

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 3669/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 073-C DU 03 MARS 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 402/15

SIPEM

Où siégeaient : Madame RANOROSOA Volatiana –PRESIDENT-
Madame ANDRIANASOLONDRRAIBE Ony Lalaina
Monsieur LE GOFF Gilles – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI TROIS MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar (SIPEM) élisant domicile au lot A 216 H Andavamamba Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par jugement commercial n° 303-C du 04 Septembre 2014 , le tribunal de première instance d'Antananarivo a prononcé en faveur de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar la condamnation de RAZAFIMAHENINA lavotra et RAMBOATIANA Hajamalala Herizo en paiement de la somme de 384.800 Ar outre les intérêts de droit et les frais ainsi que la somme de 80.000 Ar à titre de dommages intérêts ;

Aussi, par requête introductive d'instance en date du 25 Novembre 2015, la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar demande l'autorisation de faire publier par voie de presse ledit jugement ;

A l'appui, elle a produit le jugement dont s'agit ainsi que le certificat de notification en date du 23 juillet 2015 ;

DISCUSSION :

En la forme :

La requête régulière en la forme et faite dans le délai légal est recevable ;

Au fond :

Conformément à l'article 479 du code de procédure civile, la demande étant fondée puisque l'exécution du jugement commercial n°303-C du 04 septembre 2014 étant impossible à l'égard de la Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar, qu'il convient d'y faire droit ;

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement, par jugement sur requête, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la requête recevable en la forme ;

Autorise la Société d' Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar à faire publier dans un journal l'extrait du jugement commercial n° 303-C du 04 septembre 2014 ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.